

Geslin de la Villeneuve (de)

Bretagne, 1764

PROCÈS-VERBAL DES PREUVES DE LA NOBLESSE DE **RENÉ-GUILLAUME-PAUL-GABRIEL-ÉTIENNE GESLIN DE LA VILLENEUVE**, AGRÉÉ PAR LE ROI POUR ÊTRE ADMIS AU NOMBRE DES GENTILSHOMMES QUE SA MAJESTÉ FAIT ÉLEVER DANS L'HÔTEL DE L'ÉCOLE ROYALE MILITAIRE ¹.

D'or à six merlettes de sables posées trois, deux, une.

I^{er} degré, produisant. René-Guillaume-Paul-Gabriel-Etienne Geslin de la Villeneuve, 1753.

Extrait des registres des batemes de l'église cathedrale et paroissiale de la ville de S^t Malo, portant que **René-Guillaume-Paul-Gabriel-Etienne** Geslin fils d'ecuyer René-Claude Geslin de la Villeneuve et de dame Marie-Gabrielle Macé, son épouse, naquit le vingt sept de may mil sept cent cinquante-trois, et fut batisé le trente. Cet extrait signé du Pau sub-curé de S^t Malo, et légalisé.

II^e degré, père. René-Claude Geslin de la Villeneuve, Marie-Gabrielle Macé-de la Villéon, sa femme, 1749.

Contrat de mariage de m^{re} **René-Claude Geslin** seigneur de la Villeneuve, capitaine au régiment de Saxe Infanterie, fils de Messire Jean Geslin chevalier, seigneur de la Villeneuve et autres lieux, et de dame Renée Tranchant sa femme, demeurants en leur château de la Villeneuve, paroisse de Pleslo, évêché de S^t Briec, accordé le douze d'avril mil sept cent quarante-neuf avec demoiselle **Marie-Gabrielle Macé-de-la-Villéon**, fille majeure de feu Gabriel Macé ecuyer, sieur de la Villéon, et de feu dame Marie-Anne du Hamel son épouse, demeurante à S^t Malo où ce contrat fut passé devant Thomas notaire en la dite ville.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Plélo, évêché de S^t Briec, portant que m^{re} René-Claude Gélin fils légitime de Messire Jean Gélin seigneur de la Villeneuve, et de dame Renée Tranchant, naquit le sept de juillet mil sept cent vingt-trois et fut baptisé le même jour. Cet extrait signé Frélaut, recteur de Plélo, et légalisé.

III^e degré, ayeul. Jean Geslin de la Villeneuve et Renée Tranchant, sa femme, 1714.

Contrat de mariage de m^{re} **Jean Geslin** s^{gr} de la Villeneuve, demeurant en sa maison noble de la Villeneuve, paroisse de Plélo, évêché de S^t Briec, accordé le vingt-quatre de novembre mil sept cent quatorze avec d^{elle} **Renée Tranchant** dame de Levinays, fille aînée de m^{re} François-René Tranchant et de dame Jeanne de la Vallée, demeurante en la paroisse de Megrit, évêché de S^t Malo. Ce contrat passé devant des Vaux, notaire de la cour et juridiction de Quergu.

Inventaire des titres dépendants de la succession de deffunt ecuyer Olivier Gélin seigneur de la Villeneuve, et de deffunte dame Anne du Boisgeline son épouse, fait le huit de janvier mil sept cent quatre par autorité de la juridiction et baronie de Plélo au manoir noble de la Villeneuve, situé en la paroisse de Plélo, à la requête d'ecuyer Louis Gourdel d^{gr} de Kersalliou, curateur général

¹. Transcription de Marie-Dominique Dolo pour Tudehentil en mai 2011, d'après le Ms français 32068 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007085k>).

d'écuyer Jean Gélin fils mineur desdits déffunts. Cet acte dans lequel entre autres titres est énoncé un arrêt de la Chambre (de la réformation de la noblesse de Bretagne) du sept août mil six cent soixante-neuf, par lequel le (père du) dit deffunt est maintenu en la qualité de noble et d'écuyer, est signé Sebille, greffier.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Plélo, évêché de S^t Briec, portant qu'écuyer Jean Gélin fils légitime d'écuyer Olivier Gélin et de dame Anne du Boisgelin, s^{er} et dame de la Villeneuve, naquit le vingt-cinq de janvier mil six cent quatre-vingt sept et fut batisé le vingt-huit des dits mois et an. Cet extrait signé Frélaut recteur de Plélo et légalisé.

IV^e degré, bisayeul. Olivier Geslin de la Villeneuve, Anne du Boisgelin de Querdu, sa femme, 1683.

Contrat de mariage d'écuyer **Olivier Gélin** s^r de la Villeneuve, demeurant en son manoir noble dudit lieu de la Villeneuve, paroisse de Plélo, évêché de S^t Briec, fils aîné héritier principal et noble de deffunt écuyer François Gélin et de dame Louise Courson, s^r et dame de la Ville-Prigent, accordé le trente d'août mil six cent quatre-vingt-trois avec d^{elle} **Anne du Boisgelin** dame de Querdu, fille aînée et noble de deffunt écuyer Gilles du Boisgelin s^r de Querdu et de dame Peronnelle Gourdel sa femme, dame de Querdu, alors sa veuve, demeurante au manoir de Querlabour, tréve de S^{te} Treffine, paroisse de Bottoha, Evêché de Quimper. Ce contrat passé au d. manoir de Querlabour devant le Coz notaire de la cour de Quintin.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Tremeloir, évêché de S^t Briec, portant qu'Olivier fils de noble homme François Gelin, et de demoiselle Louise Courson sa femme, sieur et dame de la Ville-Prigent, naquit le huit de may mil six cent cinquante, fut batisé le deux de juin suivant, et eut pour parin ecuyer Olivier Courson s^r de la Villeneuve. Cet extrait signé Courtel recteur de Trémeloir, et légalisé.

Arrêt rendu à Rennes le sept d'août mil six cent soixante-neuf en la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, par lequel, vu les pièces produites par François Geslin, ecuyer, s^r de la Ville-Prigent, demeurant en sa maison de la Villeneuve, paroisse de Plélo, évêché et ressort de S^t Briec, fils aîné d'ecuyer Ollivier Gélin vivant s^r de la Ville-Prigent, et de demoiselle Jeanne Gélin, elle déclare le dit François Gélin noble et issu d'ancienne extraction noble, et comme tel lui permet et à ses descendants en légitime mariage de prendre la qualité d'ecuyer ; ordonnant que son nom sera employé au rôle et catalogue des nobles de la juridiction royale de S^t Briec. Cet arrêt signé Malescot.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France en survivance, et en cette qualité commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier Grand-Croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au Roi que **René-Guillaume-Paul-Gabriel-Etienne Geslin de la Villeneuve** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'École royale militaire, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le trentième jour du mois d'octobre, de l'an mil sept cent soixante-quatre.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.